



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équilibre financier

Question écrite n° 13108

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité des difficultés que suscite la mise en oeuvre de la taxe sur les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de prévoyance, instituée par l'article 8 de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996. En effet, il appartient à l'employeur, lorsqu'une même contribution sert à financer à la fois des prestations relevant de la prévoyance et d'autres risques (le cas échéant à partir des indications fournies par l'organisme assureur) d'identifier la part de la contribution affectée à la prévoyance. De même, si un accord prévoit le maintien du salaire pendant quatre ans, seule bénéficie de l'exonération la part des contributions au financement des trois premières années. Le versement direct par les organismes assureurs, détenteurs des bases taxables, permettrait de simplifier les obligations des employeurs qui verraient cette taxe incorporée dans le taux d'appel des garanties proposées. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé de modifier en ce sens les règles applicables à cette taxe.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché à la simplification des formalités et obligations incombant aux entreprises et, notamment, aux plus petites d'entre elles. Ainsi, les entreprises occupant au plus neuf salariés ont été exonérées de la taxe due sur les contributions patronales destinées au financement de prestations complémentaires de prévoyance, instituée par l'article 8 de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996. L'honorable parlementaire préconise, afin d'alléger la gestion de cette taxe qui incombe aux entreprises, que celle-ci soit directement versée par les organismes assureurs. Une telle solution paraît difficilement envisageable. En effet, cette taxe porte uniquement sur la fraction de la prime supportée par l'employeur. Or, si l'organisme assureur connaît le montant total des primes, il n'a pas nécessairement d'information sur la répartition du financement entre l'employeur et ses salariés qui, en outre, est susceptible de changer. De plus, une telle procédure risquerait d'allonger le circuit du prélèvement, ce qui en retarderait d'autant le reversement au Fonds de solidarité vieillesse auquel le produit de cette taxe est affecté.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13108

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2023

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5432